

**Décision du 12 décembre 2017 relative aux modifications des règles de fonctionnement de la chambre de compensation et du système de règlement-livraison d'instruments financiers LCH SA sur les segments *Cash & Dérivés* et *Repoclear* en vue de leur mise en conformité avec les dispositions de MiFIR en vigueur le 3 janvier 2018**

L'Autorité des marchés financiers,

Vu le code monétaire et financier, et notamment ses articles L. 440-1 et L. 621-7 ;

Vu le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, et notamment ses articles 541-1, 560-1 et suivants ;

Vu la demande de LCH SA en date du 4 décembre 2017 ;

Décide :

**Article 1<sup>er</sup>**

Sont approuvées les modifications des règles de fonctionnement de LCH SA en sa qualité de chambre de compensation et de système de règlement-livraison d'instruments financiers telles qu'annexées à la présente décision.

Elles entreront en vigueur à la date déterminée par LCH SA.

**Article 2**

La présente décision sera notifiée à LCH SA et publiée sur le site Internet de l'Autorité des marchés financiers.

Fait à Paris, le 12 décembre 2017

Le Président de l'AMF

Robert Ophèle

### Changements dans les Règles de Compensation de LCH SA :

Articles modifiés
<p><b>Cas de Défaillance Contractuelle :</b> Lorsque l'Adhérent Compensateur est dans l'incapacité de remplir ses obligations telles que prévues par la Règlementation de la Compensation ou semble sur le point d'être incapable de remplir ses obligations telles que prévues par la Règlementation de la Compensation, ou dans le cas d'une Chambre de Compensation Associée, lorsque cette de Chambre de Compensation Associée fait défaut dans le paiement à bonne date d'une Marge ou de tout solde de résiliation anticipé en cas de fermeture de service. <b>En vertu de l'article 68(3) de la Directive sur le redressement et la résolution, le seul fait qu'un Adhérent Compensateur fasse l'objet d'une procédure de résolution, au sens de ladite Directive sur le redressement et la résolution, n'est pas constitutif d'un Cas de Défaillance Contractuelle.</b></p>
<p><b>Cas d'Insolvabilité :</b> (i) lorsque l'Adhérent Compensateur ou une Chambre de Compensation Associée est soumis à une Procédure d'Insolvabilité ou (ii) sur la base des informations publiques disponibles, lorsqu'il apparaît que l'Adhérent Compensateur est susceptible d'être soumis à une Procédure d'Insolvabilité. <b>En vertu de l'article 68(3) de la Directive sur le redressement et la résolution, le seul fait qu'un Adhérent Compensateur fasse l'objet d'une procédure de résolution, au sens de ladite Directive sur le redressement et la résolution, n'est pas constitutif d'un Cas d'Insolvabilité.</b></p>
<p><b>Client Indirect:</b> Un client d'un Client <del>ayant opté pour une Structure de Compte de Ségrégation Individuelle.</del></p>
<p><b>Client Connu:</b> un Client <del>direct, Membre Négociateur ou Négociateur Associé</del> d'un Adhérent Compensateur, identifié par ce dernier au niveau d'un Compte de Couverture Client, dont l'identification complète a été communiquée par écrit par l'Adhérent Compensateur à LCH <del>Clearnet</del> SA, accompagnée des éléments suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- copie de l'extrait d'immatriculation ou document équivalent dans le cas d'une personne morale ou pièce d'identité dans le cas d'une personne physique;</li><li>- coordonnées du/des représentants autorisés du Client (nom, numéro de téléphone, adresse mél, adresse postale);</li></ul> <p>tout document non public que LCH <del>Clearnet</del> SA pourrait demander afin de procéder aux vérifications requises pour les besoins de la prévention du blanchiment conformément aux lois, réglementations et procédures applicables.</p>
<p><b>Compte de Ségrégation Individuelle (ISA) :</b> Un Compte Client permettant la « ségrégation client individuelle » au sens d'EMIR et désigné comme tel par un Adhérent Compensateur concernant l'un de ses Clients Connus.</p>

**Compte de Ségrégation Collective (OSA)** : Un Compte Client permettant la « ségrégation collective des Clients » au sens d'EMIR.

**Directive sur le redressement et la résolution** : Directive 2014/59/UE du Parlement Européen et du Conseil du 15 mai 2014 établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement.

**Opérateur de Marché** : Toute entreprise de marché dûment autorisée par sa Réglementation Nationale ou ses Autorités Compétentes à opérer des Marchés Réglementés et/ ou tout opérateur de SMN, pour lesquels LCH.Clearnet SA fournit des Services de Compensation.

**Garantie à Première Demande** : Garantie émise par un Etablissement de Crédit suivant le modèle établi par ~~une instruction de~~ LCH SA et envoyé à l'Adhérent Compensateur à sa demande.

**MiF2/MiFIR**: La Directive 2014/65/UE du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers (MIF2) et le Règlement (UE) no. 600/2014 du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers (MiFIR), et tout acte délégué ou tout règlement délégué et règlement d'exécution pris en vertu de ce dernier, tels qu'adaptés et en vigueur dans l'Etat Membre de l'Union Européenne concerné, et tel que modifié ou remplacé.

**Procédure d'Insolvabilité** : qu'il s'agisse du siège social ou d'une succursale de l'Adhérent Compensateur, la Procédure d'Insolvabilité désigne :

- (i) l'octroi administratif ou judiciaire d'un moratoire ainsi que toute procédure équivalente ;
- (ii) une cessation d'activité, l'ouverture d'une procédure de liquidation amiable ou de toute procédure équivalente ;
- (iii) l'ouverture d'une procédure de prévention régie par le droit français, ou de toute procédure équivalente régie par un droit étranger incluant (A) l'ouverture d'une procédure de conciliation, (B) la nomination d'un administrateur à la demande des autorités réglementaires ou des tribunaux ; ou
- (iv) l'ouverture d'une procédure de traitement des difficultés des entreprises régie par le droit français, ou de toute procédure équivalente régie par un droit étranger, incluant (A) l'ouverture d'une procédure de sauvegarde, (B) l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire, (C) l'ouverture d'une procédure de réorganisation, (D) l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire; ou toute autre procédure équivalente à celles qui sont visées du (A) au (D).

Une procédure de résolution, au sens de ladite Directive sur le redressement et la résolution, ne peut être qualifiée de Procédure d'Insolvabilité.

**Structure de Compte de Ségrégation Collective Brute (ou Structure GOSA)**: désigne un Compte de Ségrégation Collective comportant plusieurs Comptes de Couverture et un Compte de Collatéral.

**Structure de Compte de Ségrégation Collective Nette (ou Structure NOSA)**: désigne un Compte de Ségrégation Collective comportant un Compte de Couverture et un Compte de Collatéral.

**Transaction(s)** : Achat, vente ou échange d'un Instrument Financier exécuté sur un marché géré par une Entreprise de Marché, y compris les pensions livrées, prêts de titres et achetés-vendus et destinés à être compensés par LCH SA ; les termes « acheteur » et « vendeur » doivent être interprétés en conséquence dans les présentes Règles de la Compensation.

### **C. Dispositions Spécifiques aux Transactions sur Instruments Financiers Dérivés**

#### **Article 1.3.2.14**

Aux fins de mise en conformité avec les dispositions de MiF2/MiFIR, les informations que doivent transmettre les Opérateurs de Marché à LCH SA pour la compensation des Transactions sur Instruments Financiers Dérivés, ainsi que le format dans lequel ces informations doivent être transmises, sont détaillées dans un Avis.

### **B. Responsabilité de LCH.Clearnet SA**

#### **Article 2.2.1.1**

Tout Demandeur qui souhaite devenir Adhérent Compensateur doit remplir les conditions suivantes :

- (a) être une personne morale dûment constituée ;
- (b) s'engager à signer la Convention d'Adhésion et signifier ainsi son engagement à respecter la Réglementation de la Compensation ;
- (c) être soumis au contrôle de l'Autorité Compétente dans son Etat d'Origine ou d'une autorité nationale comparable ;
- (d) s'engager à signer le contrat relatif à l'accès technique au Système de Compensation de LCH.Clearnet SA ;
- (e) répondre aux conditions financières déterminées par LCH.Clearnet SA au Chapitre 3 du présent Titre et à toute autre exigence de LCH.Clearnet SA relative à la liquidité ou à la solvabilité ;
- (f) répondre aux critères de qualité précisés dans une Instruction ;
- (g) attester de ses compétences dans les activités de compensation, de la fiabilité de ses systèmes techniques et de son organisation, ainsi que de l'adéquation de ses méthodes de surveillance des risques ;
- (h) s'assurer que les personnes qui représentent le Demandeur répondent aux critères d'expérience et de compétence déterminés par LCH.Clearnet SA dans les Articles 2.2.2.5 à 2.2.2.7 et s'assurer que les personnes habilitées à prendre des décisions sont accessibles pendant les heures d'ouverture de chaque Jour de Compensation ;
- (i) fournir le détail des comptes ouverts pour le règlement des espèces et la livraison des Instruments Financiers et attester qu'une Procuration a été établie en faveur de LCH.Clearnet SA afin que celle-ci puisse créditer ou débiter ces comptes pour le règlement des Positions Ouvertes compensées par

elle ;

- (j) autoriser irrévocablement les personnes désignées par LCH.Clearnet SA, conformément à l'Article 2.4.2.2, à inspecter ses installations, interroger son personnel, contrôler ses Systèmes et Procédures, vérifier les procédures (telles qu'elles doivent être définies et consignées par écrit), examiner ses registres, documents et autres données afin d'assurer que la Réglementation de la Compensation est respectée dans les conditions fixées à l'Article 2.4.2.2;
- (k) avoir à sa disposition l'environnement technique adapté pour se connecter au Système de Compensation pertinent géré par LCH.Clearnet SA en fonction du marché concerné;
- (l) ~~lorsque le siège social du Demandeur est en dehors de l'Espace Economique Européen, attester, par le biais d'une consultation d'un cabinet d'avocat local, que sa réglementation d'origine n'empêchera pas la possibilité qu'a LCH.Clearnet SA d'appliquer effectivement la Réglementation de la Compensation; LCH.Clearnet SA peut requérir une telle consultation de la part de tout Demandeur dont le siège social est situé dans l'Espace Economique Européen mais en dehors des pays où un opérateur de marché est localisé;~~ répondre à toute autre demande de LCH.Clearnet SA vis-à-vis des Adhérents Compensateurs en général ou d'une catégorie d'Adhérents Compensateurs en particulier.

#### **Article 2.2.3.9**

Lorsqu'un Adhérent Compensateur souhaite exercer l'activité de compensation pour le compte d'un ou plusieurs Client(s), il conclut au préalable avec celui-ci une Convention de Compensation qui doit contenir toutes les Dispositions Obligatoires de la Compensation Client.

LCH.Clearnet SA ne peut être responsable des dommages pouvant résulter de la Convention de Compensation, qu'ils affectent l'Adhérent Compensateur ou un tiers. L'Adhérent Compensateur doit respecter les dispositions de la Convention de Compensation.

Toute modification apportée à la Convention de Compensation doit être conforme aux principes énoncés dans une Instruction.

L'Adhérent Compensateur doit s'assurer qu'il respecte, dans toutes les juridictions concernées, les lois et réglementations en vigueur eu égard à l'évaluation des clients et/ou aux procédures d'examen des sanctions, et devra, à la demande de LCH SA, en apporter la preuve.

#### **Article 2.2.4.2**

L'Adhérent Compensateur conserve au minimum cinq ans toutes les données relatives à son activité de compensation chez LCH SA, conformément aux Règles de la Compensation, et tient ces données à la disposition de LCH.Clearnet SA sur demande pendant toute la durée de leur conservation.

#### **Article 2.4.1.2**

L'adhérent compensateur répond, dans un délai raisonnable, à toute demande d'information émanant de LCH.Clearnet sa relative a son activité de compensation ~~et~~, à la situation de ses risques généraux et financiers (transactions, positions ouvertes, suspens, clients...) dans le cadre de ses activités de compensation, ou à toute autre demande formulée dans les conditions définies dans une instruction.

#### **Article 2.4.1.4**

~~L'Adhérent communique à LCH.Clearnet SA au moins annuellement la mise à jour de la documentation suivante :~~

- ~~(i) — la composition de son actionnariat et son organigramme ;~~
- ~~(ii) — une description actualisée de ses moyens techniques et du personnel dédiés à l'activité de compensation~~
- ~~(iii) — l'organisation mise en place en particulier dans le domaine du contrôle et du back-office~~
- ~~(iv) — questionnaire relatif à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme,~~
- ~~(v) — questionnaire relatif à l'organisation de l'Adhérent Compensateur ;~~
- ~~(vi) — liste des signataires autorisés.~~

~~L'Adhérent Compensateur s'assure qu'il respecte les principes et standards prévus par toutes les lois, règles ou réglementations qui lui sont applicables relatifs à la prévention et à la détection des activités de blanchiment de capitaux, à la lutte contre le financement du terrorisme et aux sanctions internationales, dans toutes les juridictions concernées, et devra en apporter la preuve à LCH SA si celle-ci le lui demande.~~

#### **Article 2.5.2.1**

LCH.Clearnet SA peut, en toute circonstance et à tout moment, suspendre provisoirement l'Adhérent Compensateur ~~ou lui retirer sa qualité d'Adhérent Compensateur~~ dans les conditions indiquées dans la Convention d'Adhésion. L'Adhérent Compensateur doit en informer ses Clients.

L'Adhérent Compensateur est informé par écrit des raisons de ~~sa~~ suspension ~~ou du retrait~~ de sa qualité d'Adhérent Compensateur.

~~Ce retrait de la qualité d'Adhérent Compensateur est soumis à un préavis défini dans la Convention d'Adhésion.~~

#### **Article 2.5.3.2**

~~En tout état de cause, et à tout moment, LCH SA peut décider de retirer la qualité d'Adhérent Compensateur dans les conditions indiquées dans la~~

Convention d'Adhésion. L'Adhérent Compensateur doit en informer ses Clients en conséquence.

L'Adhérent Compensateur est informé par écrit des raisons de ce retrait.

Le retrait de la qualité d'Adhérent Compensateur est soumis à un délai de préavis tel qu'indiqué dans la Convention d'Adhésion.

#### **Article 2.5.3.3**

En cas de retrait de la qualité d'Adhérent Compensateur, LCH.Clearnet SA interrompt l'enregistrement des nouvelles Transactions au nom de l'Adhérent concerné et procède à la liquidation des Positions Ouvertes de cet Adhérent Compensateur ou à leur transfert chez un autre Adhérent Compensateur.

#### **Article 3.1.1.1**

Dès l'appariement d'une Transaction, LCH.Clearnet SA garantit l'enregistrement automatique et immédiat de celle-ci sur le Système de Compensation, conformément à l'article 1.3.2.1., sauf dispositions contraires établies par un Avis.

LCH.Clearnet SA ne peut être tenue responsable du non-enregistrement ou d'une erreur d'enregistrement d'une Transaction dans le Système de Compensation du fait de la défaillance d'une tierce partie ou d'un cas de force majeure.

#### **Article 3.1.1.4**

LCH.Clearnet SA enregistre chaque Jour de Compensation, en temps réel, les Transactions sur les Catégories d'Instruments Financiers Titres et Dérivés, conformément à l'article 1.3.2.1., à l'exception de certaines catégories de Transactions qui sont définies dans une Instruction.

LCH.Clearnet SA informe chaque Adhérent Compensateur des Lignes de Négociation enregistrées en son nom.

#### **Article 3.1.1.5**

LCH.Clearnet SA enregistre aussi en temps réel dans le Système de Compensation les Transactions liées à l'Exercice ou à l'Assignment d'une option sur Titre.

#### **ARTICLE 3.1.1.7**

Chaque Jour de Compensation, à réception et/ou après acceptation des Transactions exécutées, pendant les horaires de compensation définis dans un Avis, LCH.Clearnet SA enregistre lesdites Transactions conformément à l'article 1.3.2.1.

#### **ARTICLE 3.1.1.8**

LCH:Clearnet SA peut définir les critères que les Transactions exécutées ou appariées sur les Plateformes de Négociation et Appariement ou sur MTS Italie doivent remplir pour qu'elles soient enregistrées en temps réel.

#### **Article 3.1.1.9**

Au moment de l'enregistrement, en temps réel, les Transactions régies par une convention cadre de place nationale ou internationale deviennent immédiatement assujetties à la Règlementation de la Compensation, qui se substituent aux dispositions desdites conventions cadres.

#### **Article 3.2.1.2**

Pour chaque Adhérent Compensateur, LCH:Clearnet SA ouvre au moins :

- (i) un Compte de Positions Maison dans la Structure de Compte Maison pour l'Adhérent Compensateur et ;
- (ii) un Compte de Positions Client dans chaque Structure de Compte Client de l'Adhérent Compensateur, le cas échéant.

Sans préjudice des principes susmentionnés, l'Adhérent Compensateur Multiple peut demander l'ouverture d'autant de Comptes de Positions additionnels que nécessaire. Ce(s) Compte(s) de Position supplémentaire(s) est (sont) ouvert(s) sous la seule responsabilité de l'Adhérent Compensateur.

L'Adhérent Compensateur enregistre chaque Ligne de Négociation dans l'un des Comptes de Position adéquat, cet enregistrement étant sous la seule responsabilité de l'Adhérent Compensateur.

Ainsi, toutes les Lignes de Négociation enregistrées dans le Compte de Position de l'Adhérent Compensateur sont réputées être dépouillées dans le Compte de Position adéquat.

#### **Article 3.2.1.3**

~~Sans préjudice des principes susmentionnés, l'Adhérent Compensateur peut demander l'ouverture d'autant de Comptes de Positions que nécessaire. Ce(s) Compte(s) de Positions supplémentaire(s) est (sont) ouvert(s) sous la seule responsabilité de l'Adhérent Compensateur.~~

~~Toutes les Lignes de Négociation enregistrées dans le Compte de Position de l'Adhérent Compensateur sont réputées être dépouillées dans le Compte de Position adéquat.~~

~~Ledit Dépouillement est effectué sous la responsabilité de l'Adhérent Compensateur.~~

#### **Article 3.2.4.1**

Un Adhérent Compensateur ouvre, pour ~~chacun de~~ ses Clients Indirects, une ou plusieurs Structures de Compte Client dédiées composées de Comptes Client

conformément aux Sections 3.2.1 à 3.2.3.

**Article 3.2.4.2**

Pour le Système de Compensation des Produits de Taux, Un Adhèrent Compensateur peut demander l'ouverture d'une Structure de Compte Client pour un, ou plusieurs, Client(s) Indirect(s) à condition que :

- (i) le Client concerné ait opté pour une Structure de Compte de Ségrégation Individuelle ; et
- (II) ~~pour le Système de Compensation des Produits de Taux :~~ le Client Indirect peut négocier des titres de créance émis par un Etat directement sur une Plateforme de Négociation et Appariement et/ou MTS Italie.

**Article 3.2.4.3**

Pour le Système de Compensation Cash et Dérivés, un Adhèrent Compensateur peut demander l'ouverture des Structures de Compte Client suivantes, pour ses Client Indirects exclusivement :

- (a) une ou plusieurs Structures de Compte de Ségrégation Collective Brute, dans la(les)quelle(s) sont enregistrés les Clients Indirects d'un seul et même Client Connu ;
- (b) une ou plusieurs Structures de Compte de Ségrégation Collective Nette, dans la(les)quelle(s) sont enregistrés les Clients Indirects de plusieurs Clients.

L'ouverture, par LCH SA, de ces Structures de Comptes pour les Clients Indirects est effectuée à la demande, et sous l'unique responsabilité, de l'Adhèrent Compensateur.

**Article 4.3.3.3**

Lorsque suivant la conclusion du Dispositif d'Allocation des Pertes Produits de Taux, du Dispositif d'Allocation des Pertes Cash et Dérivés ou du Dispositif d'Allocation des Pertes Pensions Livrées Tripartites, LCH.Cleernet SA détermine qu'elle ne dispose pas des ressources suffisantes pour assurer ses obligations contractuelles vis-à-vis des Adhérents Compensateurs non-défaillants en relation avec, respectivement, les services de compensation Produits de Taux, Cash et Dérivés ou Pensions Livrées Tripartites, LCH.Cleernet SA invite tout d'abord les Adhérents Compensateurs non-défaillants à procéder à des règlements volontaires et, si ces règlements volontaires ne sont pas suffisants, peut procéder à la fermeture du service de compensation concerné selon la procédure décrite dans une Instruction.